



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2022-01-00016 DU 05 JANVIER 2022

Projet Cigéo

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
(ANDRA)

portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés publiques et privées en application
de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892

Communes de Aingoulaincourt, **Chevillon**, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay,
Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance,
Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron,
Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code pénal modifié, et notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux bornes et repères, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-099 du 11 février 2021 – Projet Cigéo – agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées en application de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, concernant les communes de Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2021, par le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de **Chevillon**, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

VU la carte de l'aire d'études annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-099 du 11 février 2021 est modifié comme suit :

« **Article 1 :** Les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de Aingoulaincourt, **Chevillon**, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins selon l'annexe, à toutes opérations exigées par : [...] ».

Le reste sans changement.

« **Article 4 :** Les maires de Aingoulaincourt, **Chevillon**, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Saudron, Thonnance-les-Joinville et Thonnance-les-Moulins, ainsi que les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chevillon, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de la commune de Chevillon, à la Préfecture de la Haute-Marne – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 Chaumont Cedex.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne à l'adresse suivante www.haute-marne.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi que le maire de Chevillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfète de la Meuse, au colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse et au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 5 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maxence DEN HEIJER